

V

(Avis)

## PROCÉDURES JURIDICTIONNELLES

## COUR DE JUSTICE

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Verwaltungsgericht Berlin (Allemagne) le 2 mai 2017 — Evonik Degussa GmbH/République fédérale d'Allemagne**

(Affaire C-229/17)

(2017/C 256/02)

*Langue de procédure: l'allemand*

**Jurisdiction de renvoi**

Verwaltungsgericht Berlin

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* Evonik Degussa GmbH

*Partie défenderesse:* République fédérale d'Allemagne

**Questions préjudicielles**

- 1) Il y a-t-il «production d'hydrogène» au sens de l'annexe I, point 2, de la décision 2011/278/UE seulement lorsqu'une molécule d'hydrogène H<sub>2</sub> est créée à partir de deux atomes d'hydrogène H au moyen d'une synthèse chimique ou bien la notion de «production» englobe-t-elle également le fait que, dans un mélange gazeux contenant de l'hydrogène — sans synthèse, la part relative dans le mélange d'hydrogène H<sub>2</sub> est augmentée en ce que les autres éléments composant le gaz sont supprimés — que ce soit physiquement ou chimiquement — afin d'obtenir ainsi que cela est formulé à l'annexe I, point 2, de la décision 2011/278/UE, «un produit fabriqué exprimé sous forme de production (nette) commercialisable et à un indice de pureté de la substance concernée égal à 100 %»?
- 2) Dans le cas où il serait répondu à la première question en ce sens que la notion de production n'englobe pas l'augmentation de la part relative d'hydrogène H<sub>2</sub> dans le mélange gazeux, il convient ensuite de demander:

La formulation «procédés directement ou indirectement liés à la production d'hydrogène et à la séparation d'hydrogène et de monoxyde de carbone» doit-elle être interprétée en ce sens que seuls les deux éléments du procédé ensemble («et») sont couverts par les limites du système du référentiel de produit pour l'hydrogène décrites à l'annexe I, point 2, de la décision de la Commission du 27 avril 2011 (2011/278/UE) ou bien le procédé «séparation d'hydrogène et de monoxyde de carbone» peut-il, isolément et en soi en tant qu'unique élément du procédé, aussi se situer à l'intérieur des limites du système?

- 3) Dans le cas où il serait répondu à la deuxième question en ce sens que le procédé «séparation d'hydrogène et de monoxyde de carbone» peut, isolément et en soi en tant qu'unique élément du procédé, se situer à l'intérieur des limites du système, il convient ensuite de demander:

Un procédé de «séparation d'hydrogène et de monoxyde de carbone» n'existe-t-il que lorsque de l'hydrogène H<sub>2</sub> est séparé du seul monoxyde de carbone CO ou bien il y a-t-il aussi un procédé de «séparation d'hydrogène et de monoxyde de carbone» lorsque l'hydrogène n'est pas seulement séparé du monoxyde de carbone, mais également d'autres substances, par exemple le dioxyde de carbone CO<sub>2</sub> ou C<sub>n</sub>H<sub>n</sub>?

- 4) Dans le cas où le juge devrait reconnaître à la requérante le droit à un supplément d'allocation à titre gratuit de quotas d'émission, il se pose la question de savoir si le troisième point du dispositif de l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 28 avril 2014 (C-191/14) doit être interprété en ce sens
- a) que le facteur de correction transsectoriel visé à l'article 4 et à l'annexe II de la décision 2013/448/UE dans sa rédaction initiale s'applique aux allocations au titre des années 2013 à 2020 fixées avant le 1<sup>er</sup> mars 2017 par l'autorité compétente de l'État membre et
- b) que le facteur de correction transsectoriel visé à l'article 4 et à l'annexe II de la décision 2013/448/UE dans sa rédaction initiale s'applique aux suppléments d'allocation au titre des années 2013 à 2017 prononcés par le juge après le 1<sup>er</sup> mars 2017 et
- c) que le facteur de correction transsectoriel visé à l'article 4 et à l'annexe II de la décision 2013/448/UE, dans sa version modifiée par la décision 2017/126/UE entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> mars 2017, s'applique aux suppléments d'allocation au titre des années 2018 à 2020 prononcés par le juge après le 1<sup>er</sup> mars 2017?

---

**Demande de décision préjudicielle présentée par le Budai Központi Kerületi Bíróság (Hongrie) le  
4 mai 2017 — VE/WD**

**(Affaire C-232/17)**

(2017/C 256/03)

*Langue de procédure: le hongrois*

**Jurisdiction de renvoi**

Budai Központi Kerületi Bíróság

**Parties dans la procédure au principal**

*Partie requérante:* VE

*Partie défenderesse:* WD

**Questions préjudicielles**

- 1) En interprétant l'exigence d'avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses visée au vingtième considérant de la directive 93/13/CEE <sup>(1)</sup> ainsi que l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible visée aux articles 4, paragraphe 2, et 5 de ladite directive, convient-il de ne pas qualifier d'abusives les clauses contractuelles correspondantes lorsque le consommateur peut prendre connaissance du montant de tout élément essentiel du contrat de prêt (objet du contrat, à savoir montant du prêt, montant des échéances de remboursement et montant des intérêts) uniquement après la conclusion du contrat (non pas en raison d'une nécessité objective, mais en vertu d'une stipulation en ce sens des conditions générales contractuelles qui n'a pas fait l'objet d'une négociation individuelle et est employée par le cocontractant professionnel) en vertu d'une déclaration de volonté unilatérale du professionnel (quoiqu'indiquant qu'elle fait partie intégrante du contrat) juridiquement contraignante pour le consommateur?
- 2) En interprétant l'exigence d'avoir effectivement l'occasion de prendre connaissance de toutes les clauses visée au vingtième considérant de la directive 93/13/CEE ainsi que l'exigence d'une rédaction claire et compréhensible visée aux articles 4, paragraphe 2, et 5 de ladite directive, convient-il de ne pas qualifier d'abusives les clauses contractuelles correspondantes lorsque le contrat de prêt fait état de tout élément essentiel (l'objet du contrat, c'est-à-dire le montant du prêt, le montant des échéances de remboursement et les intérêts de l'opération) en se bornant à utiliser l'expression «à titre indicatif», sans préciser si l'élément mentionné à titre indicatif est ou non juridiquement contraignant ou s'il permet ou non de fonder des droits et obligations?